

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-039 en date du 16 février 2023

portant augmentation du seuil de production maximale de 330 000 t/ an à 360 000 t/ an pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la SEE RAGONNEAU sur la Commune de Dangé-Saint-Romain, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées..

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-001 du 2 janvier 2014 autorisant monsieur le directeur de la SEE RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Champs Prés » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers comportant une installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPAT/BE-225 en date du 25 octobre 2019 autorisant la société SEE RAGONNEAU, dont le siège social se situe à Villiers D1 86220 Dangé-Saint-Romain, à procéder à la cessation partielle d'activité (parcelles YE 95, 107 et 110) de la carrière de sables et graviers sise sur la commune de Dangé-Saint-Romain au lieu-dit « les Champs Prés » ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2021-DCPAT/BE-021 en date du 4 février 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la SEE RAGONNEAU sur la commune de Dangé-Saint-Romain, au lieu-dit « les Champs Prés », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant envoyé à la préfecture en recommandé avec accusé réception le 8 juin 2022 sollicitant une augmentation du seuil de production maximale de 330 000 t/an à 360 000 t/an ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspecteur des installations classées du 25 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 9 février 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 février 2023 ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la demande ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la Société d'Exploitation des Etablissements (SEE) RAGONNEAU, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 327 080 149 et dont le siège social est situé Sablière de Dangé 86220 Dangé-Saint-Romain, pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Champs Prés », sur la commune de Dangé-Saint-Romain, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Le II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 susvisé est abrogé.

II. La dernière phrase de l'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 susvisé, est remplacée par la disposition suivante :

« La production annuelle de matériaux traités commercialisables est de 360 000 t/an. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : "Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

— une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Dangé St Romain, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

— le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Dangé-Saint-Romain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

— à Monsieur le directeur de la société SEE RAGONNEAU – Carrière de Dangé – 86220 Dangé-Saint-Romain

et dont copie sera adressée :

— à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
— et au maire de la commune de Dangé-Saint-Romain.

Fait à Poitiers, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK